

Convention de co-financement études tarifaires sur le Pass
Intégral

entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole d'Aix- Marseille- Provence

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Les Autorités Organisatrices de la mobilité

- **le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur**, représenté par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, agissant en vertu de la délibération n° du 24 mars 2023,

- **La Métropole d'Aix- Marseille- Provence**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du ...

Introduction

En 2017, la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et la Métropole d'Aix Marseille Provence se sont accordées pour mettre en œuvre une tarification multimodale à l'échelle métropolitaine.

Ce produit tarifaire commun a pour objectif d'autoriser le porteur à utiliser l'ensemble des transports en communs sur le périmètre de la métropole.

Ce produit tarifaire s'est décliné dans un premier temps sous la forme d'un abonnement mensuel qui a été complété par un abonnement annuel. En parallèle, les tarifs monomodaux ont été maintenus.

Lors du lancement de nouveau produit tarifaire, les deux autorités organisatrices de la mobilité ont acté un certain nombre de dispositions tels que le périmètre des transports offert par le produit tarifaire et sa clé de répartition au travers d'une convention bilatérale.

La convention prévoyait de revoir cette clé de répartition des recettes sur la base des validations, à un rythme annuel ce qui n'a pas été mis en œuvre.

Par ailleurs, le périmètre des transports inclus dans le Pass intégral a été élargi avec l'intégration des navettes du Frioul.

Enfin, il a été créé le Pass Métropole tout public qui est un produit tarifaire qui est susceptible d'occasionner des reports depuis le Pass Intégral et d'influer négativement l'équilibre économique qui a permis la l'emmergence du Pass Intégral.

L'ensemble des ces éléments ont conduit la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et la Métropole d'Aix Marseille à converger sur la nécessité de missionner un prestataire externe pour actualiser, la clé de répartitions des recettes du Pass Intégral, investigué les effets de l'introduction du Pass métropole tout public et enfin réfléchir au développement de la gamme Pass Intégral, vers des tarifications Etudiants et Solidaires.

Les deux autorités organisatrices ont convenu de partager les coûts de ces études qui seront menées par le prestataire en charge des études tarifaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article I-1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités financières de prises en charge des études réalisées par le prestataire de la métropole Aix-Marseille-Provence sur le Pass Intégral au cours du premier semestre 2023.

Elle précise le détail de ses études, la répartition de la charge financière et les modalités de décaissement de celle-ci.

Article I-2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par la Région à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A compter de son entrée en vigueur, la convention cours jusqu'au 31 décembre 2023.

Article II : Description des études tarifaires

Les études tarifaires co-financés entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence Alpes-Côte d'Azur ont pour objet :

- D'analyser les impacts éventuels de la gamme tarifaire Pass Métropole sur les ventes des produits tarifaires de la gamme Pass Intégral,
- D'analyser la clé de répartition des recettes commerciales du Pass Intégral entre la Région et la Métropole ;
- De proposer sur la base des analyses une clé de répartition des recettes pour les prochaines années ;
- D'étudier la conception de nouveaux produits venant enrichir la gamme Pass Intégral.

Article III : Suivi des études tarifaires

Des points hebdomadaires sont réalisés entre les équipes du prestataire de la Métropole-Aix-Marseille Provence et les équipes de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui débiteront à compter de la notification du marché subséquent.

Article III : Communication des rendus

Dès réalisation du service fait des études tarifaires décrites à l'article II de la présente convention, la Métropole-Aix-Marseille-Provence remettra, au format numérique à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'ensemble des éléments de calculs (fichiers excels, modèle etc..) réalisées dans le cadre des études tarifaires objets de la présente convention, ainsi que les autres livrables produits par le prestataire de la Métropole tels qu'à minima :

- Comptes-rendus des points hebdomadaires et des restitutions ;
- Supports de présentation des points hebdomadaires ;
- Rapport de synthèse des analyses et recommandations, présenté lors des restitutions.

Article IV : Financement des études tarifaires

La clé de financement des études tarifaires menées par le prestataire de la Métropole Aix-Marseille Provence est la suivante :

Etudes tarifaires Pass Intégral	TAUX	MONTANTS EUROS HT
Région Provence Alpes-Côte d'Azur	50 %	29 875
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	50 %	29 875
TOTAL	100%	59 750

Article V : Modalité de versement des sommes dues au titre de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence, émettra un titre de recettes unique auprès de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur correspondant à la part de financement de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur dans l'étude tarifaire soit 29 875 euros HT.

Ce titre de recettes sera émis à l'issue du constat de service fait par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article VI : Résiliation de la convention

En cas de difficultés importantes dans la mise en œuvre ou l'exécution de cette convention ou de manquement par une des parties prenantes à l'une de ses obligations contractuelles, les Parties pourront résilier la présente convention sous réserve de l'application d'un délai de préavis de 1 mois.

